

Mardi, 13 novembre 2001

TEXTE PROPOSÉ  
PAR LE ROYAUME DE SUÈDE

AMENDEMENTS  
DU PARLEMENT

Amendement 11  
Article 4, paragraphe 2

2. À la date de l'entrée en vigueur de la convention extradition conformément à son article 18, paragraphe 3, les articles 61 et 62, paragraphes 1 et 2, et les articles 63 et 65 de la convention d'application de Schengen sont abrogées. Cependant, lesdites dispositions continuent à s'appliquer aux demandes d'extradition présentées antérieurement à cette date, à moins que les États membres concernés appliquent déjà la convention extradition entre eux en vertu de déclarations faites conformément à son article 18, paragraphe 4.

Supprimé.

---

Résolution législative du Parlement européen sur l'initiative du Royaume de Suède en vue de l'adoption d'une décision du Conseil déterminant les dispositions de la convention de 1995 relative à la procédure simplifiée d'extradition entre les États membres de l'Union européenne et de la convention de 1996 relative à l'extradition entre les États membres de l'Union européenne, qui constituent un développement de l'acquis de Schengen conformément à l'accord concernant l'association de la République d'Islande et du Royaume de Norvège à l'application, à la mise en œuvre et au développement de l'acquis de Schengen (9946/2001 – C5-0321/2001 – 2001/0820(CNS))

(Procédure de consultation)

Le Parlement européen,

- vu l'initiative du Royaume de Suède (9946/2001) <sup>(1)</sup>,
  - vu l'article 34, paragraphe 2, point c) du traité UE,
  - consulté par le Conseil conformément à l'article 39, paragraphe 1, du traité UE (C5-0321/2001),
  - vu les articles 106 et 67 de son règlement,
  - vu le rapport de la commission des libertés et des droits des citoyens, de la justice et des affaires intérieures (A5-0371/2001);
1. approuve l'initiative du Royaume de Suède ainsi amendée;
  2. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
  3. demande à être à nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait modifier de manière substantielle l'initiative du Royaume de Suède;
  4. charge sa Présidente de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.

---

<sup>(1)</sup> JO C 195 du 11.7.2001, p. 13.